

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue le 7^e jour du mois de septembre 2021, à dix-neuf heures, par voie de visioconférence, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Sont présents à cette visioconférence : Mmes les conseillères Hélène Cummings et Ève Darmana et MM. les conseillers Marc Perras, Michel Richard et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette. Chacune de ces personnes s'étant identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par voie de visioconférence, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Suzanne Sauriol.

Est absente au cours de la présente séance, Mme la conseillère Lynn Manconi.

(1.1)
2021.09.283

MESURES SPÉCIALES POUR LA TENUE DE LA SÉANCE DU CONSEIL À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets successifs qui ont prolongé cet état d'urgence pour des périodes additionnelles, soit à ce jour jusqu'au 10 septembre 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

ADOPTÉE

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2021

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Mesures spéciales pour la tenue de la séance du conseil à huis clos;
- 1.2 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 août 2021;
- 1.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 août 2021;

- 1.6 Acceptation des comptes;
- 1.7 Terrain municipal chemin Paquette – lot 5264496 – Fermeture du lieu public et fin de l'utilisation publique;
- 1.8 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Résultat de l'appel d'offres S2021-09 – Abrasif 2021-2022;
- 3.2 Résultat de l'appel d'offres S2021-10 – Sel de déglçage 2021-2022;
- 3.3 Acceptation de prise en charge du chemin Dusseault et de la rue des Huards;
- 3.4 Achat et installation de la borne de recharge électrique;
- 3.5 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement et Accélération;
- 3.6 Modification à la résolution numéro 2020.11.269 – chemin du Domaine-Grégoire;
- 3.7 Autorisation pour signature d'un contrat de service avec le ministère des Transports pour le déneigement et déglçage du chemin de La Minerve – saison 2021-2022;
- 3.8 Autorisation d'affichage pour postes à combler;
- 3.9 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Règlement no 2021-695 modifiant le règlement de zonage 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence de tourisme et l'autorisation de l'usage C3052 (vente et entreposage de bois et de matériaux de construction) dans la zone U-46;
- 5.2 Règlement no 2021-696 modifiant le règlement de zonage 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence principale;
- 5.3 Règlement no 2021-697 modifiant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no 2013-101 portant sur les modalités relatives à un certificat d'autorisation pour l'usage de location court séjour et la modification de la terminologie;
- 5.4 Demande de dérogation mineure : 167, chemin Isaac-Grégoire Sud, lot : 5264698, matricule : 9121-99-4689 ;
- 5.5 Demande de dérogation mineure : rue des Cyprès, lot : 5263775, matricule : 8516-29-2440 ;
- 5.6 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Résultat de l'appel d'offres S2021-07 – Construction de passerelles au sentier « Tour du Village »;
- 6.2 Entente avec monsieur Serge Laramée pour échange de servitudes et annulation de la résolution numéro 2021.08.275;
- 6.3 Délégation d'autorité pour demande de subvention dans le cadre du Programme du Fonds canadien de revitalisation des communautés;
- 6.4 Autorisation de dépôt d'une demande dans le cadre du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air;
- 6.5 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.2)
2021.09.284

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 08.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 7 septembre 2021 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.3)
2021.09.285

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 septembre 2021 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2021.09.286

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AOÛT 2021

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 août 2021 tel que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.5)
2021.09.287

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 AOÛT 2021

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 août 2021, tel que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.6)
2021.09.288

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 30 771,51 \$.

ADOPTÉE

(1.7)
2021.09.289

Modifiée par
2021.09.313

TERRAIN MUNICIPAL CHEMIN PAQUETTE – LOT 5264496 - FERMETURE DU LIEU PUBLIC ET FIN DE L'UTILISATION PUBLIQUE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est propriétaire du lot 5264496, situé sur le chemin Paquette;

CONSIDÉRANT que la Loi permet aux municipalités de définir le caractère public ou privé de chacune de ses propriétés et que les municipalités peuvent consentir des servitudes donnant des droits d'utilisation sur celles-ci;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis qu'il y a lieu de modifier le caractère public du lot 5264496;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la fermeture du lieu public, lot 5264496, et par conséquent mettre fin à l'utilisation publique du site à compter des présentes.

D'autoriser la direction générale à prendre entente avec les propriétaires du chemin Paquette, en vue de la création éventuelle d'une servitude spécifique en leur faveur sur le lot 5264496.

D'autoriser la direction générale à prendre entente avec les propriétaires des lots numéros 5760152 et 5760154, en vue de la création éventuelle d'une servitude spécifique en leur faveur sur le lot 5264496.

ADOPTÉE

(1.8) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1)
2021.09.290

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2021-09 – ABRASIF 2021-2022

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation et l'ouverture des soumissions à la date limite, soit le 12 août 2021, à 15 h, dont voici le résultat :

Soumissionnaire	Montant à la tonne avant taxes	Montant avant taxes pour 4500 tonnes livrées	Redevances incluses
Gévry Lacasse	AUCUNE SOUMISSION REÇUE		
Les Agrégats de Labelle Inc.	8 \$ la tonne Aucun frais de livraison	36 000 \$	NON
Entreprises Jorg & Fils	AUCUNE SOUMISSION REÇUE		
Groupe Miller	AUCUNE SOUMISSION REÇUE		
RB Gauthier	AUCUNE SOUMISSION REÇUE		

CONSIDÉRANT QUE « Les Agrégats de Labelle Inc. » est le seul soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
 APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission, selon l'appel d'offres, de « Les Agrégats de Labelle Inc. », pour l'achat de 4500 tonnes d'abrasif mélangé, au coût de HUIT DOLLARS (8 \$) la tonne métrique, plus les taxes applicables, étant convenu qu'il n'y a aucun frais de livraison et que les redevances ne sont pas incluses au montant précité.

ADOPTÉE

(3.2)
 2021.09.291

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2021-10 – SEL DE DÉGLAÇAGE 2021-2022

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 13 août 2021, à 14 h, les six soumissions suivantes ont été reçues :

SOUSSIONNAIRE (S)	COÛT DE LA TONNE MÉTRIQUE AVANT TAXES
Sel du Nord	97,95 \$
Sel Windsor Ltée	98,79 \$
Compass Minerals Canada Corp.	88,84 \$
Sel Frigon	104,90 \$
Sel Warwick Inc.	113,00 \$
Cargill Sel, Sécurité Routière, division Cargill Ltée	103,76 \$

CONSIDÉRANT QUE « Compass Minerals Canada Corp. » est le plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
 APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission, selon l'appel d'offres, de « Compass Minerals Canada Corp. » pour l'achat d'environ 600 tonnes de sel de déglacage pour l'année 2021-2022, au coût de QUATRE-VINGT-HUIT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTS (88,84 \$) la tonne métrique, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.3)

ACCEPTATION DE PRISE EN CHARGE DU CHEMIN DUSSEULT ET DE LA RUE DES HUARDS

À SUIVRE

(3.4)

2021.09.292

ACHAT ET INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT la vente de véhicules à essence qui sera interdite à compter de 2035 et la popularité grandissante des véhicules électriques sur le marché;

CONSIDÉRANT l'importance d'offrir à nos citoyens une borne de recharge publique leur permettant d'effectuer la recharge de leur véhicule ainsi que d'offrir cette opportunité à leurs visiteurs de même qu'aux touristes;

CONSIDÉRANT l'offre reçue pour l'achat d'une borne électrique;

CONSIDÉRANT l'aide financière de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) à recevoir de la Caisse Desjardins de la Rouge pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'achat d'une borne de recharge électrique pour véhicules, pour un montant total n'excédant pas TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE DOLLARS (13 540 \$), plus les taxes applicables, tel coût incluant le branchement électrique et la base de ciment.

D'autoriser l'affectation de l'aide financière à recevoir de la Caisse Desjardins de la Rouge ainsi que le surplus budgétaire pour couvrir cette dépense.

D'autoriser l'installation de ladite borne de recharge électrique, dans le stationnement du Musée et du comptoir de la Caisse Desjardins, soit près du 109 chemin des Fondateurs.

ADOPTÉE

(3.5)

2021.09.293

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles

visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve souhaite réaliser des travaux sur les chemins des Grandes-Côtes, des Fondateurs et des Pionniers;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres)

ATTENDU QUE le chargé de projet de la Municipalité, monsieur Martin Benoit, de la firme d'ingénierie civile « Équipe Laurence », agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, de confirmer notre engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

(3.6)
2021.09.294

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2020.11.269 - CHEMIN DU DOMAINE-GRÉGOIRE

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2020.11.269 relativement à la prise en charge du chemin du Domaine-Grégoire;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise aux normes du chemin du Domaine-Grégoire ont été trouvés conformes;

CONSIDÉRANT que le délai accordé jusqu'au 31 mars 2021 pour le transfert officiel des droits de propriété n'a pu être respecté pour des raisons hors contrôle;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la prise en charge d'une partie du chemin du Domaine-Grégoire, connu et désigné comme étant les lots 5558411 et 5577826 au cadastre du Québec, et ce, dès la signature des contrats notariés, lesquels seront à la charge du cédant.

D'accepter de ne pas facturer le cédant pour les frais d'entretien d'hiver 2020-2021, nonobstant le non-respect du délai au 31 mars 2021 qui avait été accordé.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.7)
2021.09.295

AUTORISATION POUR SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR LE DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DU CHEMIN DE LA MINERVE – SAISON 2021-2022

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de service reçue du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports relativement au déneigement et déglacage du chemin de La Minerve, sur une longueur de 10,026 km, pour la saison 2021-2022;

CONSIDÉRANT que la durée du contrat a été établie du 15 octobre 2021 au 19 avril 2022, tel contrat étant renouvelable sur deux autres années, sans indexation, pour un total de trois (3) ans;

CONSIDÉRANT la possibilité pour le Service des travaux publics de la Municipalité, d'effectuer le déneigement et le déglacage sur le chemin de La Minerve puisque les équipements et effectifs le permettent;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature du contrat de service avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pour le déneigement et déglacage du chemin de La Minerve, sur une longueur de 10,026 km, pour un montant de SOIXANTE-DOUZE MILLE HUIT CENTS DOLLARS (72 800 \$) par année, le tout conformément au devis 101 version et au cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Déneigement et déglacage, tel que soumis.

D'autoriser le début des travaux à compter du 15 octobre 2021, jusqu'au 19 avril 2022 pour la première année du contrat, lequel sera renouvelable sur deux (2) autres années, sans indexation.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.8)
2021.09.296

AUTORISATION D'AFFICHAGE POUR POSTES À COMBLER

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à procéder à l'affichage de deux postes permanents : un poste de « journalier » et un poste de « chauffeur ».

ADOPTÉE

(3.9) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2021.09.297

RÈGLEMENT N° 2021-695 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2013-103 PORTANT SUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE DE TOURISME ET L'AUTORISATION DE L'USAGE C3052 (VENTE ET ENTREPOSAGE DE BOIS ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION) DANS LA ZONE U-46

ATTENDU QUE le Règlement de zonage n° 2013-103, en vigueur depuis le 29 août 2013, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le premier projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le premier projet a été soumis à une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours conformément aux directives relatives à la pandémie COVID-19 à compter du 14 juillet 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion et un premier projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, des commentaires ont été reçus des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil a pris en délibéré ces commentaires et estime qu'il doit modifier le premier projet de règlement numéro 2021-695;

ATTENDU QU'un avis de motion et un second projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à la majorité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 AJOUT DE CONDITIONS POUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE DE TOURISME

L'article 8.4.4 « Location court séjour » de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 8.4.4 Location court séjour

8.4.4.1 Location court séjour en résidence de tourisme

L'usage complémentaire location court séjour en résidence de tourisme est autorisé sur l'ensemble du territoire, aux conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire est autorisé sur un terrain où un bâtiment, implanté en mode isolé, est occupé par un usage résidence unifamiliale conforme au présent règlement;
2. Pour être exercé, l'occupant ou le propriétaire doit avoir obtenu une attestation de « résidence de tourisme » en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*;
3. Lorsque l'usage est réalisé par un occupant qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, une autorisation écrite du propriétaire doit être soumise en appui à la demande;
4. L'hébergement est uniquement autorisé à l'intérieur du bâtiment principal : l'hébergement dans bâtiment ou construction accessoire, dans une tente ou dans un véhicule récréatif est interdit;
5. La superficie minimale du terrain où est exercé l'usage est de :
 - a) 2 000 m² pour les zones U-42 à U-46;
 - b) 4 000 m² pour les autres zones.
6. Pour exercer l'usage complémentaire, le bâtiment principal doit être conforme aux normes d'implantation prescrites à la réglementation, incluant notamment les marges de recul, la distance de la ligne des hautes eaux et le coefficient d'emprise au sol;
7. Le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 m de tout autre bâtiment principal existant. En l'absence de bâtiment principal sur un terrain adjacent, le bâtiment principal doit être respecté les marges applicables à la grille des usages et normes de la zone correspondante, sans être inférieur à une distance de 5 m des lignes latérales du terrain;
8. Une aire tampon, conforme à l'article 12.3.1.2, doit être présente et maintenue sur le terrain;
9. Les espaces extérieurs (galerie, piscine, spa, aire de détente, etc.) sont localisés en retrait des propriétés voisines afin de ne pas induire des nuisances supplémentaires lors de leur utilisation (ex. : nuisances sonores et visuelles). Une marge minimale latérale de 5 m doit être respectée;
10. L'éclairage est conçu de manière à orienter le flux de lumière vers le sol et sans projeter le flux de lumière vers l'extérieur du terrain;
11. Aucune enseigne n'est autorisée. Seul l'affichage (panonceau) exigé en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* est autorisé;
12. Aucun stationnement dans la rue n'est permis;
13. Le bâtiment doit avoir obtenu un permis d'installation septique. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. En l'absence d'information sur l'installation septique, une

démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée par un ingénieur ou un technologue et remise à la municipalité;

14. La fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans;
15. L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès;
16. Un nombre suffisant de bacs pour les matières résiduelles et recyclables sont disposés sur le terrain;
17. Le titulaire d'une autorisation doit remettre le guide de référence et le soumettre aux locataires afin d'assurer la tranquillité des lieux et le respect des propriétés voisines. De plus, le guide doit être affiché sur un mur à l'intérieur du bâtiment. »

ARTICLE 2 AUTORISATION DE L'USAGE C 3052 (VENTE ET ENTREPOSAGE DE BOIS ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION) DANS LA ZONE U-46

L'annexe 2 « Grilles des usages et normes » de ce règlement est modifiée, à la grille des usages et normes de la zone U-46, par l'ajout d'un point (●), à la première colonne, de manière à autoriser la classe d'usage « C3 : Commerce semi-industriel et artériel », mais en précisant, aux dispositions spécifiques, que seule la sous-classe d'usages « C 3052 (1) » est autorisé. La note « (1) » ajoutée à la ligne « Notes » se lit comme suit : « (1) Les établissements de vente et d'entreposage de bois et matériaux de construction et les établissements d'entreposage en général. ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.2)
2021.09.298

RÈGLEMENT N° 2021-696 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2013-103 PORTANT SUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE PRINCIPALE

ATTENDU QUE le Règlement de zonage n° 2013-103, en vigueur depuis le 29 août 2013, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le premier projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le premier projet a été soumis à une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours conformément aux directives relatives à la pandémie COVID-19 à compter du 14 juillet 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion et un premier projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à la majorité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 AJOUT DE CONDITIONS POUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE PRINCIPALE

La section 8 « Usages » de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 8.4.4.2 Location court séjour en résidence principale

L'usage complémentaire location court séjour en résidence principale est autorisé sur l'ensemble du territoire, aux conditions suivantes :

1. Conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes;
2. L'usage complémentaire est autorisé sur un terrain où un bâtiment, implanté en mode isolé, est occupé par un usage résidence unifamiliale conforme au présent règlement;
3. Lorsque l'usage est réalisé par un occupant qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, une autorisation écrite du propriétaire doit être soumise en appui à la demande;
4. L'hébergement est uniquement autorisé à l'intérieur du bâtiment principal : l'hébergement dans bâtiment ou construction accessoire, dans une tente ou dans un véhicule récréatif est interdit;
5. La superficie minimale du terrain où est exercé l'usage est de :
 - a) 2 000 m² pour les zones U-42 à U-46;
 - b) 4 000 m² pour les autres zones.
6. Pour exercer l'usage complémentaire, le bâtiment principal doit être conforme aux normes d'implantation prescrites à la réglementation, incluant notamment les marges de recul, la distance de la ligne des hautes eaux et le coefficient d'emprise au sol;
7. Le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 m de tout autre bâtiment principal existant. En l'absence de bâtiment principal sur un terrain adjacent, le bâtiment principal doit être respecté les marges applicables à la grille des usages et normes de la zone correspondante, sans être inférieur à une distance de 5 m des lignes latérales du terrain;
8. Une aire tampon, conforme à l'article 12.3.1.2, doit être présente et maintenue sur le terrain;
9. Les espaces extérieurs (galerie, piscine, spa, aire de détente, etc.) sont localisés en retrait des propriétés voisines afin de ne pas induire des nuisances supplémentaires lors de leur utilisation (ex. : nuisances sonores et visuelles). Une marge minimale latérale de 5 m doit être respectée;
10. L'éclairage est conçu de manière à orienter le flux de lumière vers le sol et sans projeter le flux de lumière vers l'extérieur du terrain;
11. Aucune enseigne n'est autorisée. Seul l'avis écrit, lequel doit être affiché à la vue du public ou à l'entrée de l'établissement, peut être affiché conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*;

12. Aucun stationnement dans la rue n'est permis;
13. Le bâtiment doit avoir obtenu un permis d'installation septique. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. En l'absence d'information sur l'installation septique, une démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée par un ingénieur ou un technologue et remise à la municipalité;
14. La fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans;
15. L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès;
16. Un nombre suffisant de bacs pour les matières résiduelles et recyclables sont disposés sur le terrain;
17. Le titulaire d'une autorisation doit remettre le guide de référence et le soumettre aux locataires afin d'assurer la tranquillité des lieux et le respect des propriétés voisines. De plus, le guide doit être affiché sur un mur à l'intérieur du bâtiment. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.3)
2021.09.299

RÈGLEMENT N° 2021-697 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME N° 2013-101 PORTANT SUR LES MODALITÉS RELATIVES À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'USAGE DE LOCATION COURT SÉJOUR ET LA MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme n° 2013-101, en vigueur depuis le 29 août 2013, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion et que le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à la majorité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN USAGE DE LOCATION COURT SÉJOUR

L'article 2.5.1 « Nécessité du certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 2°) » Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme n° 2013-10 est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 19. L'exercice de l'usage complémentaire « location court séjour en résidence de tourisme » ou « location court séjour en résidence principale »,

ARTICLE 2 PLANS ET DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVE À UN USAGE DE LOCATION COURT SÉJOUR

L'article 2.5.2 « Forme de la demande (L.A.U., art. 119, 5°) » de ce règlement est modifié par l'ajout, au 3^e alinéa, du paragraphe 22 suit se lit comme suit :

« 22. Location court séjour (en résidence de tourisme ou résidence principale)

- a) Un plan d'aménagement intérieur existant ou projeté du bâtiment, démontrant la capacité d'accueil maximal (incluant enfants et adultes) et le nombre de chambres à coucher disponible;
- b) Un plan d'aménagement paysager détaillé incluant la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, bâtiments, galeries, espaces libres, ouvrages incluant les enseignes et les équipements d'éclairage, les allées de circulation, les espaces de stationnement, ainsi que les bandes tampons, clôtures, haies, murets et murs de soutènement;
- c) Des photographies récentes prises dans les 30 jours précédents la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visé par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents;
- d) Un texte explicatif présentant l'usage projeté (en détaillant les toutes les activités directes et indirectes découlant de cet usage) ainsi qu'une description du voisinage ;
- e) Les coordonnées de la personne responsable lors des périodes de location qui pourra être rejointe au besoin par la municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps ainsi que son adresse courriel. Cette personne devra résider à moins de 100 km du lieu de résidence. Les coordonnées devront être accompagnées d'une autorisation de la personne responsable afin que la municipalité publie son nom, courriel et numéro de téléphone;
- f) Une copie d'un formulaire d'engagement, dûment complété et signé par le propriétaire ou de la personne responsable de la propriété lors des périodes de location et l'opérateur s'il y a lieu, s'engagent à faire respecter en tout temps les éléments suivants :
 - i. La réglementation municipale en matière de nuisance, de stationnement, du lavage des embarcations, de collecte des matières résiduelles et de nourrissage d'animaux;
 - ii. De remettre le guide des bonnes pratiques;
 - iii. Assurer une surveillance des activités de location;
 - iv. Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées. La copie du formulaire devra être à nouveau signée par les nouveaux opérateurs ou acquéreurs devant le fonctionnaire municipal.
- g) Détenir une attestation de classification lorsque requise par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.* »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 3.6 « Terminologie » de ce règlement est modifié par :

1. L'insertion, de la définition « Location court séjour » qui se lit comme suit :

« Location court séjour : location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'un bâtiment dont l'usage est habitation à titre de résidence de tourisme ou de résidence principale au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements. »

2. Le remplacement, à la définition « Logement » des mots « résidence de tourisme » par les mots « résidence de tourisme ou résidence principale ».

3. L'insertion, de la définition « Logement accessoire » qui se lit comme suit :
« Logement accessoire : logement supplémentaire aménagé à même le logement principal, de moindres dimensions. »

4. L'insertion, de la définition « Logement intergénérationnel » qui se lit comme suit :

« Logement intergénérationnel : logement supplémentaire aménagé à même le logement principal, de moindres dimensions, destiné à être occupé des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. »

5. Le remplacement de la définition « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Résidence de tourisme : établissement touristique au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements. »

6. Le remplacement de la définition « Résidence principale » par la suivante :

« Résidence principale : établissement touristique au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements. »

ARTICLE 4 AJOUT D'UN COÛT POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA LOCATION COURT SÉJOUR

L'article 3.7 « Coûts des permis et certificats », de ce règlement est modifié par l'ajout d'une ligne, à la suite des coûts relatifs à un certificat d'autorisation, qui se lit comme suit :

« - Location court séjour : 300,00\$ ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.4)
2021.09.300

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 167, CHEMIN ISAAC-GRÉGOIRE SUD, LOT : 5264698, MATRICULE : 9121-99-4689

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser la construction d'une résidence principale à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du ruisseau sans nom attenant au lac Chapleau, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 12.6.1, exige que tout nouveau bâtiment principal respecte une distance minimale de 20 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 19 août 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant le 3 septembre 2021.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De refuser la demande telle que déposée.

ADOPTÉE

(5.5)
2021.09.301

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : RUE DES CYPRÈS, LOT : 5263775, MATRICULE : 8516-29-2440

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser la construction accessoire de type garage sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur l'emplacement, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 9.2.9, exige qu'une résidence principale soit érigée sur le terrain pour toute construction accessoire ou bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire, de type garage, à plus de 12 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, à l'article 11.2.1, grille RT-08, exige une marge avant de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés en faveur du projet;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 19 août 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant le 3 septembre 2021.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction accessoire de type garage, sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur l'emplacement du lot 5263775, à condition toutefois :

- Que les deux terrains du demandeur soient toujours jumelés par acte notarié;
- Que les installations septiques soient conformes au règlement provinciale Q2-R22 et aux utilisations permises dans la zone.

D'autoriser la construction accessoire, de type garage, à plus de 12 mètres de la ligne avant.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminés dans les deux (2) ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.6)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2021.09.302

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2021-07 – CONSTRUCTION DE PASSERELLES AU SENTIER « TOUR DU VILLAGE »

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 8 juillet 2021, à 11 h, une seule soumission a été reçue;

SOUSSIONNAIRE	Passerelle #1	Passerelle #2	Passerelle #3	Passerelle #4
Alexandre Barnes	38 916 \$	29 670 \$	49 680 \$	16 215 \$

CONSIDÉRANT QU'Alexandre Barnes est le seul soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter en partie la soumission d'Alexandre Barnes, selon l'appel d'offres S2021-07, et ce, pour la construction de deux passerelles, soit la passerelle #1 au montant de TRENTE-HUIT MILLE NEUF CENT SEIZE DOLLARS (38 916 \$), plus les taxes applicables, et la passerelle #4 au montant de SEIZE MILLE DEUX CENT QUINZE DOLLARS (16 215 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser le paiement d'une avance représentant TRENTE POUR CENT (30%) du mandat confié, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(6.2)
2021.09.303

ENTENTE AVEC MONSIEUR SERGE LARAMÉE POUR ÉCHANGE DE SERVITUDES ET ANNULATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2021.08.275

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2021.08.275 autorisant un échange de terrain et de droits avec monsieur Serge Laramée;

CONSIDÉRANT les discussions postérieures à l'adoption de cette résolution, avec le propriétaire du lot numéro 5365005 au cadastre du Québec, monsieur Serge Laramée, et suite à l'entente verbale intervenue entre ce dernier et monsieur Mathieu Bouffard, responsable en loisirs pour la Municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que monsieur Serge Laramée offre à la Municipalité de La Minerve, une servitude de passage sur une partie de son lot numéro 5365005, telle lisière étant située à l'arrière du lot numéro 5071708 appartenant à la Municipalité, et étant d'une largeur d'environ 15 mètres, sur une profondeur d'environ 205 mètres;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de la servitude précitée, la Municipalité de La Minerve accepte de renoncer au droit de passage qu'elle détient sur une partie du lot numéro 5365005 appartenant à monsieur Serge Laramée, tel droit ayant été créé aux termes de l'acte publié à Labelle, sous le numéro 158795;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la servitude de passage proposée par monsieur Serge Laramée, sur une partie du lot 5365005 au cadastre du Québec, telle lisière étant située à l'arrière du lot numéro 5071708 appartenant à la Municipalité, et étant d'une largeur d'environ 15 mètres, sur une profondeur d'environ 205 mètres.

De renoncer au droit de passage existant en faveur de la Municipalité de La Minerve, sur une partie du lot numéro 5365005 appartenant à monsieur Serge Laramée, et créé aux termes de l'acte publié à Labelle, sous le numéro 158795.

D'acquitter tous les frais professionnels liés aux présentes, notamment les frais d'arpentage et les frais notariés.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale ou son remplaçant, à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

De mandater la firme « Isabelle Labelle, arpenteur-géomètre » pour la préparation des plans et descriptions techniques nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

De mandater la firme « Dupré, Bédard, Janelle Inc. » pour la préparation de tout contrat notarié nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

La présente résolution annule et remplace la résolution numéro 2021.08.275.

ADOPTÉE

(6.3)
2021.09.304

DÉLÉGATION D'AUTORITÉ POUR DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DU FONDS CANADIEN DE REVITALISATION DES COMMUNAUTÉS

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2021.07.244 autorisant le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du Programme du Fonds canadien de revitalisation des communautés;

CONSIDÉRANT le besoin d'élargir les pouvoirs conférés au signataire autorisé de la Municipalité de La Minerve, soit madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De déléguer au signataire autorisé de la Municipalité de La Minerve, soit madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, ou son remplaçant, le pouvoir de signer tous documents pouvant être utile ou nécessaire dans le cadre de la demande de subvention au Programme du Fonds canadien de revitalisation des communautés.

ADOPTÉE

(6.4)
2021.09.305

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES SENTIERS ET LES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS PHYSIQUES DE PLEIN AIR

CONSIDÉRANT la mise en place par le Ministère de l'Éducation du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement au sentier pédestre « Tour du Village » et la possibilité d'obtenir une aide financière au Programme pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air, dont la valeur totale ne pourra excéder 80% des coûts admissibles, jusqu'à concurrence d'une somme 150 000 \$ pour une municipalité de moins de 10 000 habitants;

CONSIDÉRANT que cette aide financière est conditionnelle à ce que le demandeur apporte sa propre contribution de 20% du total des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT que la date limite pour déposer une demande d'aide financière à ce Programme est le 17 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le dépôt auprès du ministère de l'Éducation, dans le cadre du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air, d'une demande d'aide financière pour le projet d'aménagement au sentier pédestre « Tour du village »;

De confirmer l'engagement de la Municipalité de La Minerve à payer sa part des coûts admissibles audit projet et à en payer les coûts d'exploitation continue;

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer tous les documents relatifs audit projet.

ADOPTÉE

(6.5) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE**

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2021.09.306 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 38.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière